

STATUTS du

Syndicat National Unitaire de l'Enseignement Professionnel

Article 1er : Fondation

Il est fondé un syndicat national qui prend pour titre :

SYNDICAT NATIONAL UNITAIRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

Le siège social du syndicat est situé au **12 de la rue CABANIS 75014 PARIS**. Il ne peut être modifié que par décision du Bureau National. Toute opération immobilière (*achat ou vente de locaux*) doit être validée par le Bureau National.

Le syndicat intervient dans la formation professionnelle initiale et continue. Il regroupe les **Professeurs de Lycée Professionnel (PLP) et les Personnels d'Éducation (CPE)** en activité, en formation ou en retraite ainsi que les non-titulaires qui exercent des missions d'enseignement et dans le service public d'éducation et de formation.

Les présents statuts organisent la gestion et l'activité du syndicat.

Article 2 : Affiliation

Le syndicat est affilié à la **Fédération Syndicale Unitaire (FSU)** et s'inscrit dans le cadre des statuts fédéraux. Cette affiliation ne pourra être remise en cause que lors d'un congrès après consultation individuelle des syndiqués.

Article 3 : Objectifs

Le Syndicat National se fixe pour buts :

- **de concourir** à la promotion du service public et laïque d'éducation,
- **de garantir** au sein de celui ci une formation professionnelle accessible à tous.
- **de défendre** les intérêts matériels, moraux et professionnels des personnels relevant des présents statuts et d'obtenir la satisfaction de leurs revendications,
- **d'établir** entre ses membres des relations fondées sur la solidarité et le respect mutuel dans la démocratie et le pluralisme,
- **de soutenir** la vocation fondamentale de l'Éducation Nationale et de l'Enseignement Professionnel Public et Laïque : éducation et formation humaniste, citoyenne et professionnelle,
- **de promouvoir** un grand service public unique et laïque relevant du Ministère de l'Éducation Nationale,
- **de développer** les relations de solidarité entre les personnels d'Enseignement Professionnel et d'Éducation et les autres salariés des secteurs public et privé afin d'améliorer les conditions de travail et de rémunération, de préserver l'ensemble des droits sociaux (*travail, pension, éducation et culture, logement, santé...*) et de contribuer à la justice sociale et au progrès des libertés fondamentales : expression, association ...
- **d'œuvrer** à la réunification du mouvement syndical,
- **d'apporter** son concours à la défense des droits de l'Homme et à la construction d'un monde de solidarité et de paix refusant l'intolérance.

Article 4 : Indépendance

Le syndicat respecte le choix individuel de ses adhérents. Il est indépendant de toute organisation philosophique, politique, religieuse ou sectaire. Ses responsables s'engagent à tout niveau à n'entretenir aucune confusion ou subordination avec telle ou telle appartenance politique, philosophique ou religieuse.

Article 5 : Structuration

Le syndicat national est structuré en sections d'établissements, départementales et académiques.

Les structures syndicales sont élues par les syndiqués du niveau correspondant. Dans leur composition, elles doivent respecter la diversité et le pluralisme.

Le syndicat créera les conditions et pour mettre en œuvre une représentation équilibrée entre les hommes et les femmes.

Le syndicat veillera dans la mise en place de la composition des listes à éviter autant que faire se peut le cumul des mandats électifs nationaux et académiques.

56 **Le syndicat tendra aussi vers une limitation des mandats électifs académiques, dès que**
57 **possible.**

58
59 **Article 5a : Les sections d'établissements**

60 La section d'établissement est la structure de base du syndicat. Elle regroupe les syndiqués de
61 l'établissement. Elle procède chaque année à l'élection de son secrétaire local. Elle mandate ses délégués au
62 congrès académique selon les modalités prévues par le Règlement Intérieur National et le Règlement
63 Intérieur Académique. Elle organise tous les votes prévus par le syndicat.

64 Elle est chargée de la syndicalisation.

65 Elle contribue à l'élaboration et à la mise en œuvre des mandats du syndicat.

66 Dans ce cadre, elle prend démocratiquement toute initiative utile pour la défense des personnels et
67 l'information des syndiqués.

68 **Article 5b : Les sections départementales**

69 La section départementale regroupe l'ensemble des sections d'établissements d'un même département. Elle
70 est animée par un Bureau Départemental élu tous les 3 ans après un **vote individuel et à bulletin secret**
71 des syndiqués du département, qui comprend au moins un Secrétaire Départemental et un Trésorier.

72 Elle a un rôle d'animation et d'impulsion dans le département, en liaison avec les instances académiques.

73 Elle représente le syndicat auprès des autorités départementales.

74 Elle désigne ses représentants dans les instances départementales de la FSU.

75 Elle organise la défense des personnels au plan départemental et intervient auprès de l'Inspection
76 Académique en prenant démocratiquement les initiatives nécessaires.

77
78 **Article 5c : Sections académiques**

79 La section académique regroupe l'ensemble des sections d'une même Académie.

80 Elle s'administre conformément aux présents statuts et au Règlement Intérieur National, dans le respect des
81 mandats du syndicat.

82 *Elle comprend un Bureau Académique élu tous les 3 ans lors d'un Congrès Académique sur la base de*
83 *listes académiques soumises à l'ensemble des syndiqués selon les modalités définies par les*
84 *Règlements Intérieur National et Académique.*

85 Le Secrétariat Académique est élu au sein du Bureau Académique. Il comprend **a minima** un Secrétaire
86 Académique et un Trésorier. Il pourra être hétérogène (**courants de pensée ...**).

87 Le Bureau administre la Section académique. Le Secrétariat est une instance exécutive.

88 Elle représente le syndicat auprès des autorités académiques.

89 Elle assure la défense des personnels à ce niveau.

90 Lorsque plusieurs académies appartiennent à une même région administrative, une coordination syndicale
91 régionale peut être installée par accord entre les sections académiques.

92
93 **Article 6 : Vote d'orientation**

94
95 Les adhérents déterminent l'orientation syndicale en choisissant entre des textes d'orientation associés à des
96 listes de candidats. Les modalités sont fixées par le Règlement Intérieur National.

97
98 **Article 7 : Congrès National**

99 Le Congrès a lieu tous les 3 ans. Il ne pourra pas se réunir pendant la même année scolaire que celle où se
100 dérouleront les élections professionnelles.

101 Le Congrès National est composé du Bureau National sortant et de délégations académiques élues par les
102 congrès académiques préparatoires suivant des règles de répartition fixées par le Règlement Intérieur
103 National. Bureau National signifie les **25** titulaires, chaque titulaire étant remplacé par le suppléant
104 correspondant selon la méthode définie pour la convocation des suppléants.

105 L'ordre du jour et les textes préparatoires sont diffusés aux syndiqués au moins un mois (*hors vacances*
106 *scolaires*) avant la date d'ouverture du congrès national.

107 Un Congrès extraordinaire peut être convoqué à la demande de la moitié des sections académiques ou par
108 décision du Bureau National.

109 Le Congrès est souverain.

110
111 **Article 8 : Conseil National**

112 Le Conseil National est constitué par :

113 **31 secrétaires académiques** ou leur représentant mandaté par le Bureau académique.

114 **31 membres élus** dans le cadre d'un vote d'orientation dont la qualité et la représentation géographique
115 sont définies par le Règlement Intérieur National.

116 Il se réunit au moins une fois par an ou peut être convoqué à titre exceptionnel par le Bureau National.

117 Il se prononce sur les propositions ou les modifications du Règlement Intérieur National présentées par une
118 **commission** indépendante des instances nationales et mise en place par le Congrès.

119 Les votes se font à main levée.

120 Le vote à bulletin secret est de droit.

121 **Le Conseil National statue sur le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le**
122 **Bureau National ainsi que les documents, états et tableaux qui s'y rattachent.**

123 **Le Conseil National nomme le ou les commissaire(s) aux comptes et d'un (ou des)**
124 **commissaire(s) aux comptes suppléant(s) sur proposition du projet de résolution émanant du**
125 **bureau national.**

127 **Article 9 : Bureau National**

128 Le Bureau National est élu en son sein par le Conseil National sur les bases du vote d'orientation selon les
129 modalités prévues dans le Règlement Intérieur National.

130 Il est composé de **25** sièges

131 Il est chargé d'élire le Secrétariat National.

132 Il est chargé de veiller au respect des statuts et à l'application des décisions prises par les instances.

134 Le Bureau National se réunit au moins 1 fois par mois sur convocation du Secrétariat National.

135 Le BN peut décider périodiquement de s'élargir à l'ensemble des SA ou de convoquer l'assemblée de tous
136 les SA ; ce regroupement de tous les SA doit se faire au moins une fois par an en plus de la convocation du
137 CN.

138 Le Bureau National répartit **et définit** les responsabilités entre les membres du Secrétariat National. Il
139 pourra confier certaines responsabilités clairement délimitées à des membres du Bureau National, **y**
140 **compris les délégations de signatures.**

141 **Le Bureau National établit un projet de résolution relatif à la désignation d'un (ou des)**
142 **commissaires aux comptes et d'un (ou des) commissaires aux comptes suppléant(s) qu'il**
143 **soumet au Conseil National.**

144 **A la clôture de chaque exercice, le Bureau National arrête les comptes annuels conformément à**
145 **l'article L.2135-4 du code du travail et valide le rapport de gestion présenté par le trésorier,**
146 **qu'il soumet au Conseil National.**

147 **Plus généralement, il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont confiées par la loi ou la**
148 **réglementation applicable au syndicat.**

150 Les membres **titulaires** du Bureau National ne pourront pas exercer plus de **quatre mandats**
151 **consécutifs.**

153 **Article 10 : Secrétariat National**

154 Le Secrétariat National compte **un maximum de 8** membres dont un trésorier. Ce nombre peut être
155 modifié sur décision du Conseil National. Ce nombre représente au maximum le tiers du Bureau National.

156 **Les secrétaires nationaux et généraux ne pourront pas exercer plus de trois mandats**
157 **consécutifs.**

158 Un(e) Secrétaire est chargé(e) de la coordination des tâches du secrétariat.

159 Chaque Secrétaire National est habilité, sur mandat du Bureau National, à signer tous actes au nom du
160 syndicat, à le représenter en tous domaines et à ester en justice.

161 Le Secrétariat National, organisme exécutif, est chargé notamment de l'application des décisions prises par
162 le Bureau National et le Conseil National, des rapports et démarches auprès des Ministères, des contacts et
163 relations avec la Fédération et les autres syndicats ou associations. Il peut, à titre exceptionnel, prendre une
164 décision après consultation des membres du Bureau National.

165 Il est responsable de la gestion des publications syndicales (*journaux, sites INTERNET...*).

166 Il rend compte de l'ensemble de ses activités devant le Bureau National.

168 **Article 11 : Majorité qualifiée**

169 Toute décision d'une instance nationale (Congrès, Conseil National, Bureau National, Secrétariat National)
170 ainsi que des instances académiques requiert une majorité de 70 % (**voir RIN**).

172 **Article 12 : Décharges**

173 Aucun responsable ou militant, à quelque niveau que ce soit, ne devra disposer de décharge complète de
174 service. Cette décharge sera limitée à un demi-service maximum. Elle pourra être augmentée pour les
175 Secrétaires Nationaux jusqu'au 2/3 du service après vote du Bureau National (*Toute décharges confondues*)

177 **Article 13 : Modification des statuts**

178 Toute modification des statuts est décidée par le Congrès à la majorité de 70%.

179
180
181
182
183
184
185
186
187
188
189
190
191
192
193
194
195
196
197
198
199
200
201
202
203
204
205
206
207
208
209
210
211
212

Article 14 : Cotisations

La cotisation est annuelle. Son versement annuel (*année scolaire*) confère la qualité d'adhérent. Son montant est fixé par le Bureau National. Il correspond à un pourcentage du traitement brut mensuel fixé par le Règlement Intérieur National. **S'ajoute pour les adhérent(e)s de l'outre-mer et de l'étranger une cotisation spécifique destinée à faire face au surcoût de fonctionnement lié aux particularités de chaque territoire ultramarin. Elle est fixée chaque année par le RIN et est révisable annuellement par le Bureau national sur proposition des bureaux académiques des sections d'outre-mer et de l'étranger.**

Elle est encaissée par la Trésorerie Nationale (voir RIN).

Article 15 : Trésorerie

Le(la) Trésorier(e) **national(e)** est chargé(e) de gérer les recettes et les dépenses. Il(elle) présente, avant chaque congrès, un rapport financier. Il (elle) rend compte régulièrement devant le Bureau National et le Conseil National.

Un(e) commissaire aux comptes est choisi(e) pour 6 ans et validé par le CN.

Le/la trésorier(e) établit le rapport de gestion.

Le Bureau National peut désigner, parmi ses membres, un trésorier adjoint.

Les trésoreries académiques sont contrôlées selon les mêmes modalités.

Article 16 : Médiation

Une commission de médiation de 5 membres est mise en place en dehors des instances nationales afin de régler les problèmes entre adhérents et (ou) avec l'organisation.

Article 17 : Dissolution

La dissolution du syndicat ne pourra être prononcée que par un Congrès Extraordinaire (*convoqué à cet effet sur décision du Conseil National*) à la majorité de **75 %**. Dans ce cas, le patrimoine, sur proposition du Bureau National, sera remis après décision du Congrès à une ou plusieurs organisations laïques dont l'objet statutaire est proche de celui du **SNUEP-FSU**.

Modifications statutaires validées le 5 avril 2011
